



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 20 NOVEMBRE 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
📠 : 04.56.59.49.96
✉ : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

N° 2014324-0035

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V ;

VU le code minier ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du code de l'environnement ;

VU les décrets n°2006-665 du 7 juin 2006 et n°2006-672 du 8 juin 2006 relatifs aux commissions des carrières ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 et l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant les modalités de détermination et d'actualisation du calcul du montant des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-09170 du 4 septembre 2002 autorisant la société GUINET DERRIAZ à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu au lieu-dit « Marieu » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 147-014 du 27 mai 2011 autorisant la société GUINET DERRIAZ INDUSTRIE à se substituer à la société GUINET DERRIAZ pour exploiter sa carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu au lieu-dit « Marieu » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 175-0043 du 24 juin 2013 autorisant la société LA PIERRE DE FRANCE à se substituer à la société GUINET DERRIAZ INDUSTRIE pour exploiter sa carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu au lieu-dit « Marieu » ;

VU la demande de transfert d'autorisation d'exploitation de la société GUINET DERRIAZ S.A.S en date du 18 mars 2014 ;

VU l'avis favorable exprimé du maire de Porcieu- Amblagnieu en date du 30 mai 2014 ;

VU le rapport du 4 juillet 2014 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

VU la lettre du 16 septembre 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 16 septembre 2014, invitant le maire de Porcieu-Amblagnieu à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 24 septembre 2014 ;

VU la lettre en date du 22 octobre 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société GUINET DERRIAZ S.A.S ;

CONSIDERANT que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances ; aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection de intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement , identifiés, prévenus et maîtrisés ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 22 octobre 2014 afin de recueillir son avis ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

L'article 1er, 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2002-09170 du 4 septembre 2002 est modifié comme suit :

La société GUINET DERRIAZ S.A.S-1080 chemin des cartes 38390 Porcieu-Amblagnieu (cessionnaire) est autorisée à exercer une activité d'exploitation de carrière sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu au lieu-dit « Marieu » pour une superficie de 27 860 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en lieu et place de la société LA PIERRE DE FRANCE (cédant) sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	V = 90 000 m ³ S = 27 860 m ² P = 9 000 t/an	2510-1	A
Sciage de matériaux	P = 42,5 KW	2524	D

Article 2 : Garanties financières

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-09170 du 4 septembre 2002 est modifié comme suit :

- Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période 2014-2032 est :

	€/TTC	Indice TP01 (mars 2013)
Phase 2014-2017	43 793,00 €	709,5
Phase 2017-2022	49 563,00 €	709,5
Phase 2022-2027	35 910,00 €	709,5
Phase 2027-2032	48 024,00 €	709,5

Article 3 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour ou le présent arrêté est notifié.
- pour les tiers, le délai de recours est de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Porcieu-Amblagnieu pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de Porcieu-Amblagnieu
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées
- Monsieur le Délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE